



LE SCRUTIN
DU 21 SEPTEMBRE 2008
DONNÉES ESSENTIELLES



LE RENOUVELLEMENT DE LA SÉRIE A EN QUELQUES CHIFFRES

NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR : 114

- 74 AU SCRUTIN MAJORITAIRE À DEUX TOURS
- 40 À LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE À LA PLUS FORTE MOYENNE

38 DÉPARTEMENTS MÉTROPOLITAINS ÉLISENT 103 SÉNATEURS

- 31 AU SCRUTIN MAJORITAIRE, QUI ÉLISENT 67 SÉNATEURS
- 7 À LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE, QUI ÉLISENT 36 SÉNATEURS

1 DÉPARTEMENT D'OUTRE-MER ÉLIT 2 SÉNATEURS AU SCRUTIN MAJORITAIRE

GUYANE : 2 SIÈGES

4 COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER ÉLISENT 5 SÉNATEURS AU SCRUTIN MAJORITAIRE

POLYNÉSIE FRANÇAISE : 2 SIÈGES

SAINT-BARTHÉLEMY : 1 SIÈGE

SAINT-MARTIN : 1 SIÈGE

WALLIS-ET-FUTUNA : 1 SIÈGE

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER RENOUVELLE 4 DES 12 SIÈGES DE SÉNATEURS REPRÉSENTANT LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE ÉLUS À LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE.

LES PRINCIPES DE L'ÉLECTION SÉNATORIALE

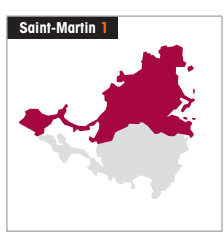
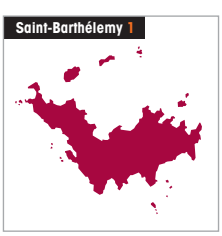
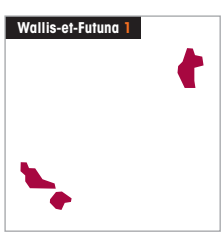
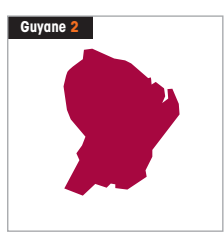
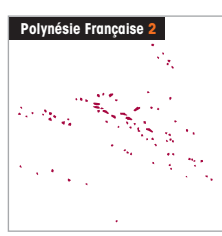
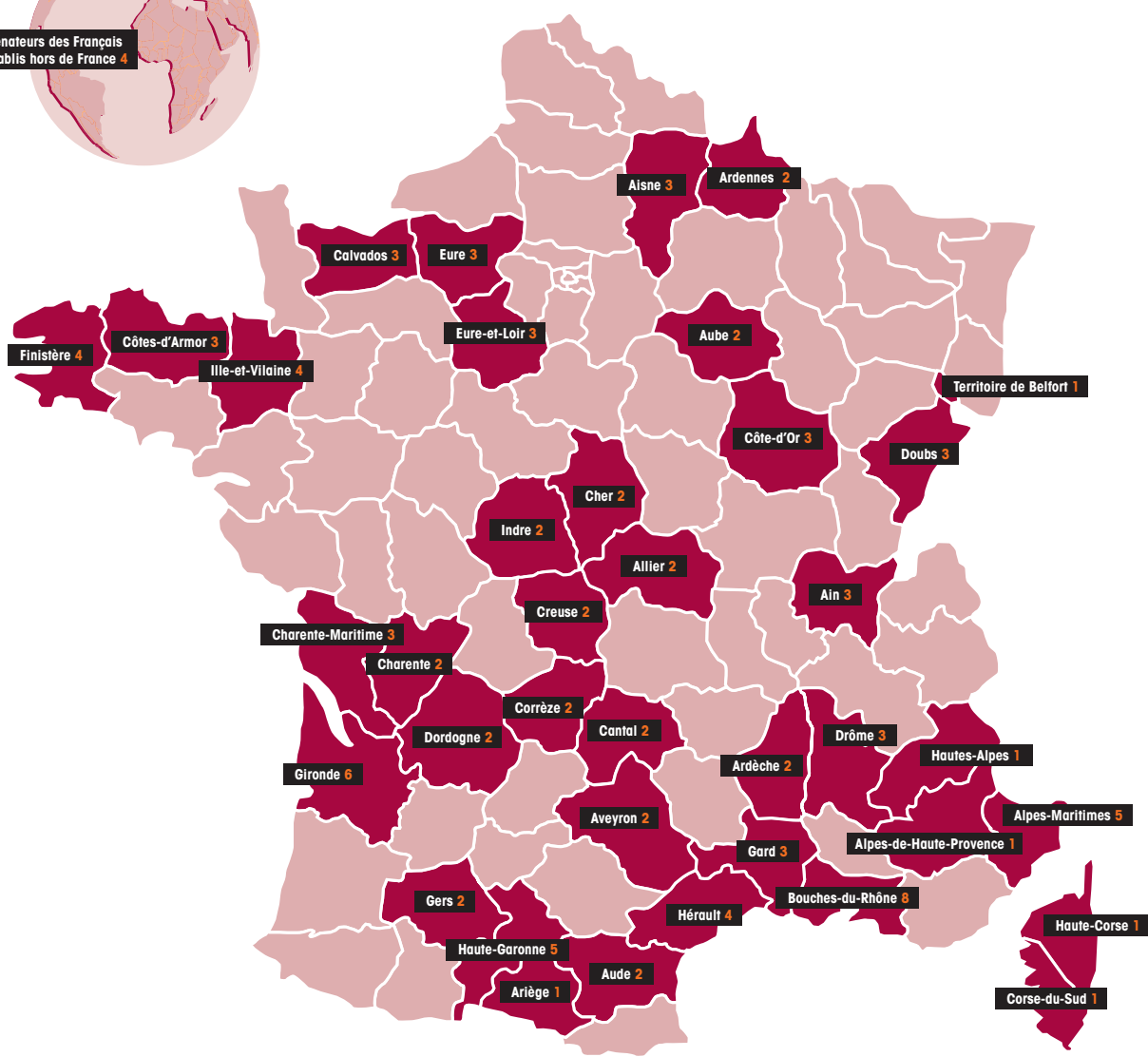
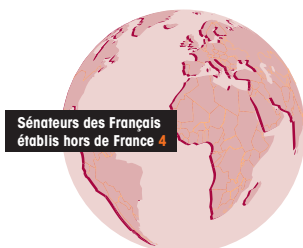
Selon l'article 24 de la Constitution, le Sénat "assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat." Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect.

Le mandat sénatorial est de **six ans** et l'âge minimum requis pour être élu est de **trente ans**.

Les conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection des députés, à l'exception de certaines inéligibilités qui concernent spécifiquement les candidats à un mandat de sénateur représentant les Français établis hors de France.

Jusqu'au renouvellement de 2008 inclus, **le Sénat est renouvelable par tiers tous les trois ans**. A partir de 2011, compte tenu de la réduction de neuf à six ans de la durée du mandat, **il sera renouvelable par moitié tous les trois ans**. Il comprendra 348 sénateurs, répartis en deux séries d'importance approximativement égale (série 1 : 170 sièges, lors du renouvellement de 2011 ; série 2 : 178 sièges, lors du renouvellement de 2014).

L'augmentation du nombre de sièges, décidée en 2003, tire les conséquences des évolutions démographiques dans certains départements.



COMPOSITION DU COLLÈGE ÉLECTORAL

■ Le nombre des électeurs dans le département dépend principalement du nombre des communes et de l'effectif des conseils municipaux qui résulte de critères démographiques. Les députés, les conseillers généraux et les conseillers régionaux élus dans le département font partie de plein droit du collège électoral, **la grande majorité des électeurs sénatoriaux est constituée par les délégués des conseils municipaux des communes.**

■ **Les délégués des conseils municipaux** se répartissent comme suit :

Communes	Nombre des membres du Conseil municipal	Nombre de délégués	Mode de désignation des délégués
De moins de 100 habitants	9	1	Scrutin majoritaire
De 100 à 499 habitants	11	1	
De 500 à 1 499 habitants	15	3	
De 1 500 à 2 499 habitants	19	5	
De 2 500 à 3 499 habitants	23	7	
De 3 500 à 4 999 habitants	27	15	Scrutin proportionnel
De 5 000 à 8 999 habitants	29	15	
De 9 000 à 9 999 habitants	29	Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit	
De 10 000 à 19 999 habitants	33		
De 20 000 à 29 999 habitants	35		
30 000 habitants	39		
De 30 001 à 39 999 habitants	39	Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit + 1 délégué pour 1 000 habitants en sus de 30 000	Scrutin proportionnel
De 40 000 à 49 999 habitants	43		
De 50 000 à 59 999 habitants	45		
De 60 000 à 79 999 habitants	49		
De 80 000 à 99 999 habitants	53		
De 100 000 à 149 999 habitants	55		
De 150 000 à 199 999 habitants	59		
De 200 000 à 249 999 habitants	61		
De 250 000 à 299 999 habitants	65		
Et de 300 000 habitants et au-dessus	69		

■ **Les sénateurs représentant les Français établis hors de France** sont élus par l'Assemblée des Français de l'Étranger (AFE).

MODALITÉS D'ÉLECTION DES SÉNATEURS

■ **Le nombre de sièges à pourvoir est établi compte tenu de la population** du département ou de la collectivité d'outre-mer et **les modalités d'élection varient selon le nombre de sièges à pourvoir.**

- Dans les **départements métropolitains et d'outre-mer ainsi que dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution élisant 1, 2 ou 3 sénateurs**, l'élection a lieu au **scrutin majoritaire à deux tours**. Nul n'est élu sénateur au premier tour s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu ;
- Dans les **départements qui élisent 4 sénateurs ou plus**, l'élection a lieu à la **représentation proportionnelle** suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

En vertu de la loi du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Dans les départements, l'élection se déroule à la préfecture. Dans les collectivités d'outre-mer, l'élection a lieu dans les locaux du représentant de l'Etat.

ÉLECTIONS À LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE À LA PLUS FORTE MOYENNE : MODE D'EMPLOI

L'attribution des sièges s'effectue en deux étapes :

1) La détermination du nombre de candidats élus dans chaque liste

Pour les élections sénatoriales, le système pratiqué est celui du *quotient électoral* dans le cadre du *département*. Ce quotient résulte de la division du *nombre total des suffrages exprimés*⁽¹⁾ par le nombre de sièges à pourvoir :

Ex. : Nombre de sièges.....5
Suffrages exprimés1 532
Quotient électoral1 532 / 5 = 306,4

a) L'attribution des sièges au quotient

On divise le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le quotient électoral :

Ex. : Liste A1 023 voix / 306,4 = 3,34, soit 3 sièges attribués
Liste B.....258 voix / 306,4 = 0,84, aucun siège
Liste C.....251 voix / 306,4 = 0,82, aucun siège

b) L'attribution à la plus forte moyenne des sièges non pourvus au quotient

Le système pratiqué est celui de la *plus forte moyenne* qui consiste à simuler l'attribution de chaque siège non pourvu à chaque liste successivement et à faire la moyenne des voix obtenues par chaque liste. Le siège est attribué à la liste qui, à la suite de ce calcul, obtient la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges de sénateurs non attribués jusqu'au dernier. Les listes ayant déjà obtenu un siège à la plus forte moyenne ne doivent pas être éliminées. Elles concourent en même temps que les autres et, si leur moyenne reste toujours la plus forte, elles doivent avoir un siège supplémentaire.

Au cas où deux listes ont la même moyenne, le siège doit revenir à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est donné au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Dans l'exemple précité, la liste A a obtenu trois sièges au quotient.

■ Attribution du 4^e siège :

Liste A : $1\ 023 / (3 + 1) = 255,75$
Liste B : $258 / (0 + 1) = 258$
Liste C : $251 / (0 + 1) = 251$

La liste B enlève le 4^e siège.

■ Attribution du 5^e siège :

Liste A : $1\ 023 / (3 + 1) = 255,75$
Liste B : $258 / (1 + 1) = 129$
Liste C : $251 / (0 + 1) = 251$

La liste A enlève le 5^e siège.

2) L'ordre des élus

Doivent être classés :

- en premier lieu les candidats élus au quotient, d'après l'ordre de présentation sur les listes et en commençant par la liste qui aura obtenu le plus de suffrages ;
- ensuite, les candidats élus à la plus forte moyenne, toujours d'après l'ordre de présentation sur les listes, et en commençant par les moyennes les plus élevées.

⁽¹⁾ Nombre de votants après déduction des bulletins blancs ou nuls.

■ **Les sénateurs représentant les Français établis hors de France** sont élus à la **représentation proportionnelle** suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. **Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe**.

L'élection se déroule au Centre de Conférences internationales du ministère des Affaires étrangères.

■ Enfin, la loi du 10 juillet 2000 a étendu aux élections sénatoriales l'interdiction faite aux personnes morales autres que les partis ou groupements politiques de participer au financement de la campagne électorale d'un candidat en lui consentant des dons ou en lui fournissant des biens, services et autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

En outre, aucun candidat ne peut recevoir directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

RÉPARTITION PAR GROUPE DES SIÈGES RENOUVELABLES

	CRC	SOC	RDSE	UC	UMP	NI
Effectif du groupe au 30 juin 2008	23	95	17	30	159	6
Nombre de sénateurs renouvelables	3	29	8	4	56	1
Pourcentage du groupe concerné par le renouvellement	13%	30,5%	47%	13,3%	35,2%	16,7%

RÉPARTITION PAR COMMISSION DES SIÈGES RENOUVELABLES

	Commission des affaires culturelles	Commission des affaires économiques	Commission des affaires étrangères et de la défense	Commission des affaires sociales	Commission des finances	Commission des lois
Effectif de la commission au 30 juin 2008	54	78	54	54	45	45
Nombre de sénateurs renouvelables	15	29	19	12	13	13
Pourcentage de la commission concerné par le renouvellement	27,8%	37,2%	35,2%	22,2%	28,9%	28,9%

ÉLECTIONS SÉNATORIALES (SÉRIE A) COMPOSITION DU COLLÈGE ÉLECTORAL

Départements	Collège sénatorial	Dont			
		Députés des conseils municipaux	Députés	Conseillers régionaux	Conseillers généraux
I. - DÉPARTEMENTS MÉTROPOLITAINS					
01 Ain	1 563	1 502	4	14	43
02 Aisne	1 778	1 715	5	16	42
03 Allier	970	919	4	12	35
04 Alpes de Haute-Provence	459	423	2	4	30
05 Hautes-Alpes	400	365	2	3	30
06 Alpes-Maritimes	1 814	1 728	9	26	51
07 Ardèche	979	934	3	9	33
08 Ardennes	957	906	3	11	37
09 Ariège	611	582	2	5	22
10 Aube	958	911	3	11	33
11 Aude	1 063	1 015	3	10	35
12 Aveyron	859	800	3	10	46
13 Bouches-du-Rhône	3 262	3 138	16	51	57
14 Calvados	1 978	1 901	6	22	49
15 Cantal	524	490	2	5	27
16 Charente	1 093	1 042	4	12	35
17 Charente-Maritime	1 626	1 552	5	18	51
18 Cher	871	822	3	11	35
19 Corrèze	748	693	3	15	37
2A Corse-du-Sud	366	314	2	28	22
2B Haute-Corse	536	481	2	23	30
21 Côte-d'Or	1 566	1 500	5	18	43
22 Côtes-d'Armor	1 628	1 553	5	18	52
23 Creuse	500	464	2	7	27
24 Dordogne	1 301	1 235	4	13	49
25 Doubs	1 514	1 455	5	19	35
26 Drôme	1 280	1 226	4	14	36
27 Eure	1 721	1 656	5	16	44
28 Eure-et-Loir	1 229	1 184	4	12	29
29 Finistère	2 096	2 011	8	23	54
30 Gard	1 688	1 619	5	18	46
31 Haute-Garonne	2 452	2 534	8	37	53
32 Gers	755	717	2	5	31
33 Gironde	3 006	2 895	11	37	63
34 Hérault	2 094	2 012	7	26	49
35 Ille-et-Vilaine	2 317	2 233	7	24	53
36 Indre	684	646	3	9	26
90 Territoire de Belfort	356	336	2	3	15
TOTAL MÉTROPOLE	49 602	47 509	173	615	1485
II. - DÉPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER					
ZC Guyane	358	306	2	31	19
ZP Polynésie Française	697	638	2	57	0
ZT Saint-Martin	23	0	0	23	0
ZY Saint-Barthélemy	19	0	0	19	0
ZW Iles Wallis et Futuna	21	0	1	20	0
TOTAL OUTRE-MER	1 118	944	5	150	19
TOTAL GÉNÉRAL	50 720	48 453	178	765	1 504

Sources : Ministère de l'Intérieur

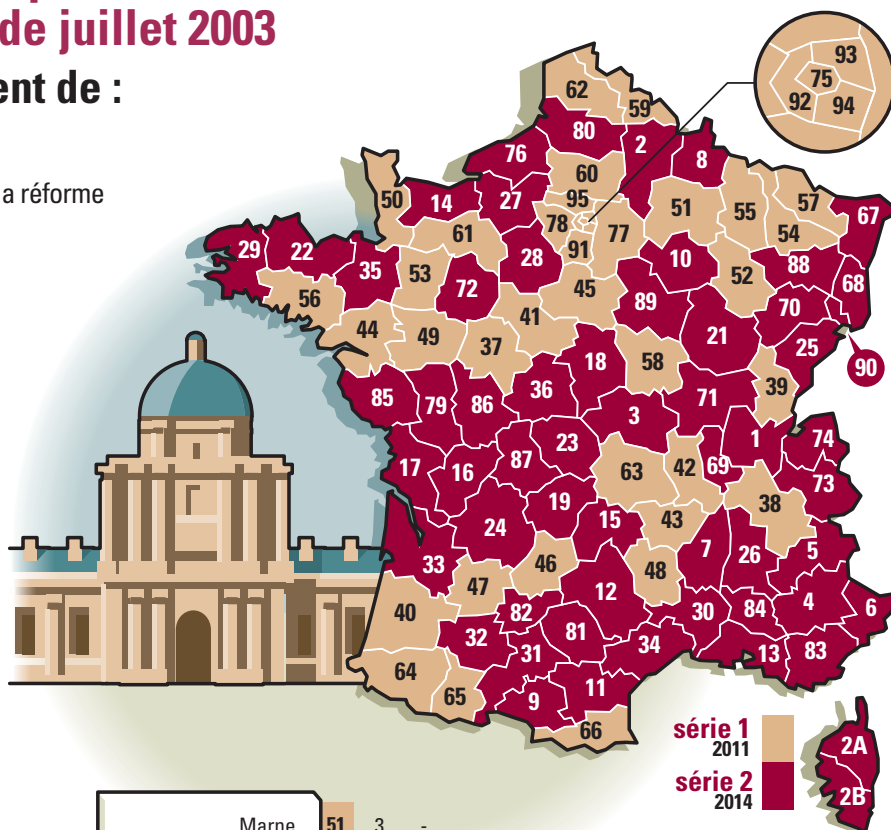
Évolution de la composition du Sénat depuis la réforme de juillet 2003

Après renouvellement de :

■ 2008 ■ 2011

nombre de sénateurs au terme de la réforme
nombre actuel de sénateurs
départements

métropole		2008	2011
Ain	01	2	3
Aisne	02	3	-
Allier	03	2	-
Alpes-de-Haute-Provence	04	1	-
Hautes-Alpes	05	1	-
Alpes-Maritimes	06	4	5
Ardèche	07	2	-
Ardennes	08	2	-
Ariège	09	1	-
Aube	10	2	-
Aude	11	2	-
Aveyron	12	2	-
Bouches-du-Rhône	13	7	8
Calvados	14	3	-
Cantal	15	2	-
Charente	16	2	-
Charente-Maritime	17	3	-
Cher	18	2	-
Corrèze	19	2	-
Corse-du-Sud	2A	1	-
Haute-Corse	2B	1	-
Côte-d'Or	21	3	-
Côtes-d'Armor	22	3	-
Creuse	23	2	-
Dordogne	24	2	-
Doubs	25	3	-
Drôme	26	2	3
Eure	27	3	-
Eure-et-Loir	28	2	3
Finistère	29	4	-
Gard	30	3	-
Haute-Garonne	31	4	5
Gers	32	2	-
Gironde	33	5	6
Hérault	34	3	4
Ille-et-Vilaine	35	4	-
Indre	36	2	-
Indre-et-Loire	37	3	-
Isère	38	4	5
Jura	39	2	-
Landes	40	2	-
Loir-et-Cher	41	2	-
Loire	42	4	-
Haute-Loire	43	2	-
Loire-Atlantique	44	5	-
Loiret	45	3	-
Lot	46	2	-
Lot-et-Garonne	47	2	-
Lozère	48	1	-
Maine-et-Loire	49	3	4
Manche	50	3	-



Marne	51	3	-
Haute-Marne	52	2	-
Mayenne	53	2	-
Meurthe-et-Moselle	54	4	-
Meuse	55	2	-
Morbihan	56	3	-
Moselle	57	5	-
Nièvre	58	2	-
Nord	59	11	-
Oise	60	3	4
Orne	61	2	-
Pas-de-Calais	62	7	-
Puy-de-Dôme	63	3	-
Pyrénées-Atlantiques	64	3	-
Hautes-Pyrénées	65	2	-
Pyrénées-Orientales	66	2	-
Bas-Rhin	67	5	-
Haut-Rhin	68	4	-
Rhône	69	7	-
Haute-Saône	70	2	-
Saône-et-Loire	71	3	-
Sarthe	72	3	-
Savoie	73	2	-
Haute-Savoie	74	3	-
Paris	75	12	-
Seine-Maritime	76	6	-
Seine-et-Marne	77	6	-
Yvelines	78	6	-
Deux-Sèvres	79	2	-
Somme	80	3	-
Tarn	81	2	-
Tarn-et-Garonne	82	2	-
Var	83	4	-

Vaucluse	84	3	-
Vendée	85	3	-
Vienne	86	2	-
Haute-Vienne	87	2	-
Vosges	88	2	-
Yonne	89	2	-
Territoire de Belfort	90	1	-
Essonne	91	5	-
Hauts-de-Seine	92	7	-
Seine-Saint-Denis	93	6	-
Val-de-Marne	94	6	-
Val-d'Oise	95	5	-

outre-mer		2008	2011
Guadeloupe (DOM)		3	-
Guyane (DOM)		1	2
Martinique (DOM)		2	-
La Réunion (DOM)		3	4
Nouvelle-Calédonie		1	2
Polynésie française		1	2
Wallis-et-Futuna		1	-
Mayotte		2	-
Saint-Pierre-et-Miquelon		1	-
Saint-Martin			1
Saint-Barthélemy			1
Français établis hors de France		12	-

Pour tenir compte de l'accroissement et des évolutions de la répartition territoriale de la population française, 12 nouveaux sièges seront pourvus lors des élections sénatoriales de 2008, soit 1 siège supplémentaire pour : Ain, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Drôme, Eure-et-Loir, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Guyane, Polynésie Française, et 2 sièges créés à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

<http://www.senat.fr/senateurs/elections/2008>



Service de la Communication

Palais du Luxembourg - 15, rue de Vaugirard - 75291 Paris Cedex 06